

Arrêté n° 2023/ENV/PPE/004 réglementant
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la
sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

VU l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse ;

Considérant la réunion du comité ressources en eau le 8 juin 2023 ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant les débits particulièrement faibles pour la saison de la rivière « Escaut » au niveau de la station de mesure de Thiant ;

Considérant les niveaux bas à très bas pour la saison des nappes d'eau du département alors que la période de recharge des nappes d'eau est achevée ;

Considérant les relevés du réseau ONDE de mai 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau pour les prochains mois afin d'assurer la pérennité des usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions du présent arrêté sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 juillet 2023** :

- sur la zone d'alerte de l'Escaut placée en **alerte**
- sur le reste des zones d'alerte du département à un niveau correspondant au seuil de **vigilance**.

Les communes concernées pour la zone d'alerte de l'Escaut sont listées en annexe 1.

L'annexe 2 donne la carte des niveaux d'alerte définis par zone d'alerte dans le département.

Article 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans les annexes 3 et 5 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN3 (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé en vertu de l'article 2 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au préfet.

Article 8 : Contrôles

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1500 € maximum - 3000 € en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n° 2023/ENV/PPE/003 du 21 avril 2023 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur l'ensemble du département de l'Aisne est abrogé.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (<https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau/Secheresse/Arretes-de-restriction-des-usages-de-l-eau-en-vigueur>).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de Saint-Quentin, de Vervins, de Soissons et de Château-Thierry, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la direction départementale des territoires de l'Aisne, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, de la direction départementale de la sécurité publique, les directeurs régionaux de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des

Hauts-de-France, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

- 8 JUIN 2023



ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE AISNE AVAL

ACY	MURET-ET-CROUTTES
AMBLENY	NAMPTUIL-SOUS-MURET
AMBRIEF	NANTEUIL-LA-FOSSE
AUDIGNICOURT	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
BAGNEUX	NOVRON-VINGRE
BELLEU	NOYANT-ET-ACONIN
BERNY-RIVIERE	OSLY-COURTIL
BERZY-LE-SEC	PASLY
BIEUXY	PERNANT
BILLY-SUR-AISNE	PLOISY
BRAYE	POMMIERS
BUCY-LE-LONG	PUISEUX-EN-RETZ
BUZANCY	RESSONS-LE-LONG
CHACRISE	RETHEUIL
CHAVIGNY	ROZIERES-SUR-CRISE
CHIVRES-VAL	SACONIN-ET-BREUIL
CLAMECY	SAINT-BANDRY
COEUVRES-ET-VALSERY	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
COURMELLES	SAINT-PIERRE-AIGLE
CROUY	SAINT-TOMAS
CUFFIES	SEPTMONT
CUISY-EN-ALMONT	SERCHES
CUTRY	SERMOISE
DOMMIERS	SOISSONS
DROIZY	SOUCY
EPAGNY	TAILLEFONTAINE
FONTENOY	TARTIERS
HARTENNES-ET-TAUX	TERNY-SORNY
JUVIGNY	VASSENS
LAFFAUX	VAUXREZIS
LAUNOY	VAUXBUIN
LAVERSINE	VENIZEL
LEURY	VEZAPONIN
MAAST-ET-VIOLAIN	VIC-SUR-AISNE
MARGIVAL	VILLEMONTOIRE
MERCIN-ET-VAUX	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
MISSY-AUX-BOIS	VIVIERES
MISSY-SUR-AISNE	VREGNY
MONTGOBERT	VUILLERY
MONTIGNY-LENGRAIN	
MORSAIN	
MORTEFONTAINE	

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE AISNE-VESLE-SUIPPE

AGUILCOURT	LES SEPT VALLONS
AIZELLES	LHUY'S
AIZY-JOY	LIME
AMIFONTAINE	LOR
ARCY-SAINTE-RESTITUE	LOUPEIGNE
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	MAIZY
AUGY	LA MALMAISON
BAZOCHE-S-ET-SAINT-THIBAUT	MAREUIL-EN-DOLE
BEAURIEUX	MEURIVAL
BERRIEUX	MONT-NOTRE-DAME
BERRY-AU-BAC	MONT-SAINT-MARTIN
BERTRICOURT	MOULINS
BLANZY-LES-FISMES	MOUSSY-VERNEUIL
BOUFFIGNEREUX	MUSCOURT
BOURG-ET-COMIN	NEUFCHATEL-SUR-AISNE
BRAINE	NIZY-LE-COMTE
BRAYE-EN-LAONNOIS	OEUILLY
BRENELLE	ORAINVILLE
BRUYS	OSTEL
CELLES-SUR-AISNE	OUЛЬCHES-LA-VALLEE-FOULON
CERSEUIL	PAARS
CHASSEMY	PAISSY
CHAUDARDES	PARGNAN
CHAVONNE	PIGNICOURT
CHERY-CHARTREUVE	PONT-ARCY
CIRY-SALSOGNE	PONTAVERT
CONCEVREUX	PRESLES-ET-BOVES
CONDE-SUR-AISNE	PROUVAIS
CONDE-SUR-SUIPPE	PROVISEUX-ET-PLESNOY
CORBENY	QUINCY-SOUS-LE-MONT
COULONGES-COHAN	ROUCY
COURCELLES-SUR-VESLES	SAIN-T-MARD
COUVRELLES	SANCY-LES-CHEMINOTS
CRAONNE	LA SELVE
CRAONNELLE	SERVAL
CUIRY-HOUSSE	SOUPIR
CUIRY-LES-CHAUDARDES	TANNIERES
CUISY-ET-GENY	VAILLY-SUR-AISNE
CYS-LA-COMMUNE	VARISCOURT
DHUIZEL	VASSENY
DRAVEGNY	VASSOGNE
EVERGNICOURT	VAUXTIN
GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX	VENDRESSE-BEAULNE
GUYENCOURT	VIEL-ARCY
JOUAIGNES	VILLE-SAVOYE
JUMIGNY	LA VILLE-AUX-BOIS-L-ES-PONTAVERT
JUVINCOURT-ET-DAMARY	VILLENEUVE-SUR-AISNE
LESGES	

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE AUTOMNE

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE ESCAUT

AUBENCHEUL-AUX-BOIS
BEAUREVOIR
BECQUIGNY
BOHAIN-EN-VERMANDOIS
BONY
BRANCOURT-LE-GRAND
LE CATELET
ESTREES
GOUY
GROUGIS
JONCOURT
LEMPIRE
MENNEVRET
MOLAIN
MONTBREHAIN
PREMONT
RAMICOURT
SAINT-MARTIN-RIVIERE
SEBONCOURT
SERAIN
LA VALLEE-MULATRE
VAUX-ANDIGNY
VENDHUILE
WASSIGNY

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE MARNE

AZY-SUR-MARNE	GOUSSANCOURT
BARZY-SUR-MARNE	JAULGONNE
BEZU-LE-GUERY	MONTFAUCON
BLESMES	MONTLEVON
BONNEIL	MONTREUIL-AUX-LIONS
BRASLES	MONT-SAINT-PERE
LA CHAPELLE-SUR-CHEZY	NESLES-LA-MONTAGNE
CHARLY	NOGENTEL
LE CHARMEL	NOGENT-L'ARTAUD
CHARTEVES	PARGNY-LA-DHUYS
CHATEAU-THIERRY	PASSY-SUR-MARNE
CHEZY-SUR-MARNE	PAVANT
CHIERRY	REUILLY-SAUVIGNY
COUPRU	ROMENY-SUR-MARNE
COURBOIN	ROZOY-BELLEVALLE
COURTEMONT-VARENNES	SAULCHERY
CROUTTES-SUR-MARNE	TRELOU-SUR-MARNE
DOMPTIN	VERDILLY
ESSISES	VEZILLY
ESSOMES-SUR-MARNE	VIFFORT
ETAMPES-SUR-MARNE	VILLERS-AGRON-AIGUIZY
FOSSOY	VILLIERS-SAINT-DENIS
GLAND	

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE OISE AMONT – SAMBRE

ANY-MARTIN-RIEUX	LAVAQUERESSE
AUBENTON	LERZY
AUTREPPEZ	LESCHELLES
BARZY-EN-THIERACHE	LESQUELLES-SAINT-GERMAIN
BEAUME	LEUZE
BERGUES-SUR-SAMBRE	LOGNY-LES-AUBENTON
BESMONT	LUZOIR
BOUE	MALZY
LA BOUTEILLE	MARLY-GOMONT
BUCILLY	MARTIGNY
BUIRE	MONCEAU-SUR-OISE
BUIRONFOSSE	MONDREPUIS
LA CAPELLE	MONT-SAINT-JEAN
CHIGNY	NEUVE-MAISON
CLAIRFONTAINE	LA NEUVILLE-LES-DORENGT
CRUPILLY	LE NOUVION-EN-THIERACHE
DORENGT	OHIS
EFFRY	OISY
ENGLANCOURT	ORIGNY-EN-THIERACHE
EPARCY	PAPLEUX
ERLOY	PETIT-VERLY
ESQUEHERIES	PROISY
ETREAUPONT	RIBEAUVILLE
ETREUX	ROCQUIGNY
FESMY-LE-SART	ROMERY
LA FLAMENGRIE	SAINT-ALGIS
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	SAINT-MICHEL
FONTENELLE	SOMMERON
FROIDESTREES	SORBASIS
GERGNY	LE SOURD
GRAND-VERLY	TUPIGNY
GUISE	LA VALLEE-AU-BLE
HANNAPES	VENEROLLES
HAUTION	VILLERS-LES-GUISE
LA HERIE	WATIGNY
HIRSON	WIEGE-FATY
IRON	WIMY
LANDOUZY-LA-VILLE	

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE OISE MOYENNE – AILETTE

ABBE COURT	COMMENCHON	ORGEVAL
ACHERY	CONDREN	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
ALAINCOURT	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	PANCY-COURTECON
ALLEMANT	COUCY-LA-VILLE	PARFONDROU
AMIGNY-ROUY	CRECY-AU-MONT	PARGNY-FILAIN
ANDELAIN	DANIZY	PIERREMANDE
ANIZY-LE-GRAND	DEUILLET	PINON
ARRANCY	ETOUELLES	PLEINE-SELVE
AUDIGNY	LA FERE	PLOYART-ET-VAURSEINE
AUTREVILLE	FILAIN	PONT-SAINT-MARD
BARISIS-AUX-BOIS	FOLEMBRAY	PREMONTRE
BASSE-LOLES-AULERS	FRESNES-SOUS-COUCY	PRESLES-ET-THIERNY
BEAUTOR	FRIERES-FAILLOUEL	PROIX
BENAY	GUIVRY	QUIERZY
BERNOT	GUNY	QUINCY-BASSE
BERTHENICOURT	HAUTEVILLE	REGNY
BESME	ITANCOURT	REMIGNY
BETHANCOURT-EN-VAUX	JUMENCOURT	RIBEMONT
BICHANCOURT	LANDRICOURT	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BIEVRES	LANISCOURT	SAINTE-AUBIN
BLERANCOURT	LAVAL-EN-LAONNOIS	SAINTE-CROIX
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	LEUILLY-SOUS-COUCY	SAINTE-GOBAIN
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	LIERVAL	SAINTE-PAUL-AUX-BOIS
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	LIEZ	SELENS
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	LY-FONTAINE	SEPTVAUX
BRISSAY-CHOIGNY	MACQUIGNY	SERVAIS
BRISSEY-HAMEGICOURT	MANICAMP	SERY-LES-MEZIERES
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	MAREST-DAMPCOURT	SINCENY
BUKY-LES-CERNY	MARTIGNY-COURPIERRE	SISSY
CAILLOUEL-CREPIGNY	MAYOT	TERGNIER
CAMELIN	MENNESSIS	THENELLES
CAUMONT	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	TRAVECY
CERIZY	MEZIERES-SUR-OISE	TROSLEY-LOIRE
CERNY-EN-LAONNOIS	MOLINCHART	TRUCY
CESSIERES-SUZY	MONAMPTEUIL	UGNY-LE-GAY
CHAILLEVOIS	MONS-EN-LAONNOIS	URCEL
CHAMOUILLE	MONTBAVIN	VADENCOURT
CHAMPS	MONT-CHALONS	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
CHARMES	MONT-D'ORIGNY	VAUDESSON
CHATILLON-SUR-OISE	MONTHENAUT	VAUXAILLON
CHAUNY	MOY-DE-L'AISNE	VENDEUIL
CHAVIGNON	NEUFLIEUX	VERNEUIL-SOUS-COUCY
CHERET	LA NEUVILLE-EN-BEINE	VESLUD
CHERMIZY-AILLES	NEUVILLE-SUR-AILETTE	VILLEQUIER-AUMONT
CHEVREGNY	NEUVILLETTTE	VIRY-NOUREUIL
CHIVY-LES-ETOUELLES	NOUVION-LE-VINEUX	VORGES
CLACY-ET-THIERRET	NOYALES	WISSIGNICOURT
COLLIGIS-CRANDELAIN	OGNES	

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE OURCQ

ANCIENVILLE	LOUATRE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	LUCY-LE-BOCAGE
BELLEAU	MACOGNY
BEUGNEUX	MARIGNY-EN-ORXOIS
BEUVARDES	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
BEZU-SAINT-GERMAIN	MARIZY-SAINTE-MARD
BILLY-SUR-OURCQ	MONNES
BONNESVALYN	MONTGRU-SAINTE-HILAIRE
BOURESCHES	MONTHIERS
BRECY	MONTIGNY-L'ALLIER
BRENY	NANTEUIL-NOTRE-DAME
BRUMETZ	NEUILLY-SAINT-FRONT
BRUYERES-SUR-FERE	NOROY-SUR-OURCQ
BUSSIARES	OIGNY-EN-VALOIS
CHAUDUN	ULCHY-LA-VILLE
CHEZY-EN-ORXOIS	ULCHY-LE-CHATEAU
CHOUY	PARCY-ET-TIGNY
CIERGES	PASSY-EN-VALOIS
COINCY	LE PLESSIER-HULEU
CORCY	PRIEZ
COURCHAMPS	ROCOURT-SAINT-MARTIN
COURMONT	RONCHERES
CRAMAILLE	ROZET-SAINT-ALBIN
LA CROIX-SUR-OURCQ	GRAND-ROZOY
DAMMARD	SAINT-GENGOULPH
DAMPLEUX	SAINT-REMY-BLANZY
EPAUX-BEZU	SAPONAY
EPIEDS	SERGY
ETREPILLY	SERINGES-ET-NESLES
FAVEROLLES	SILLY-LA-POTERIE
FERE-EN-TARDENOIS	SOMMELANS
LA FERTE-MILON	TORCY-EN-VALOIS
FLEURY	TROESNES
FRESNES-EN-TARDENOIS	VEUILLY-LA-POTERIE
GANDELU	VICHEL-NANTEUIL
GRISOLLES	VIERZY
HAUTEVESNES	VILLENEUVE-SUR-FERE
LATILLY	VILLERS-HELON
LICY-CLIGNON	VILLERS-SUR-FERE
LONGPONT	

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE DU PETIT MORIN

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE

L'EPINE-AUX-BOIS

VENDIERES

VIELS-MAISONS

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE SERRE

AGNICOURT-ET-SECHELLES	ERLON	NOIRCOURT
ANGUILCOURT-LE-SART	LA FERTE-CHEVRESIS	NOUVION-ET-CATILLON
ARCHON	FESTIEUX	NOUVION-LE-COMTE
ASSIS-SUR-SERRE	FONTAINE-LES-VERVINS	PARFONDEVAL
ATHIES-SOUS-LAON	FOURDRAIN	PARGNY-LES-BOIS
AULNOIS-SOUS-LAON	FRANQUEVILLE	PARPEVILLE
LES AUTELS	FRESSANCOURT	PIERREPONT
AUTREMENCOURT	FROIDMONT-COHARTILLE	PLOMION
BANCIGNY	GERCY	POUILLY-SUR-SERRE
BARENTON-BUGNY	GIZY	PRISCES
BARENTON-CEL	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BARENTON-SUR-SERRE	GRANDLUP-ET-FAY	RAILLIMONT
BERLACOURT	GRANDRIEUX	REMIES
BERLISE	GRONARD	RENANSART
BERTAUCOURT-EPOURDON	HARCIGNY	RENNEVAL
BESNY-ET-LOIZY	HARY	RESIGNY
BOIS-LES-PARGNY	LE HERIE-LA-VIEVILLE	ROGECOURT
BONCOURT	HOURY	ROGNY
BOSMONT-SUR-SERRE	HOUSSET	ROUGERIES
BRAYE-EN-THIERACHE	IVIERS	ROUVROY-SUR-SERRE
BRIE	JEANTES	ROZOY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL	LAIGNY	SAINS-RICHAUMONT
BUKY-LES-PIERREPONT	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	SAINT-CLEMENT
BURELLES	LANDOUZY-LA-COUR	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
CERNY-LES-BUCY	LAON	SAINT-GENEVIEVE
CHALANDRY	LAPPION	SAINT-GOBERT
CHAMBRY	LEME	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
CHAOURSE	LIESSE-NOTRE-DAME	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
CHATILLON-LES-SONS	LISLET	SAINT-PIERREMONT
CHERY-LES-POUILLY	LUGNY	SAINTE-PREUVE
CHERY-LES-ROZOY	MACHECOURT	SAMOULLY
CHEVENNES	MARCHAIS	SISSONNE
CHEVRESIS-MONCEAU	MARCY-SOUS-MARLE	SOIZE
CHIVRES-EN-LAONNOIS	MARFONTAINE	SONS-ET-RONCHERES
CILLY	MARLE	SURFONTAINE
CLERMONT-LES-FERMES	MAUREGNY-EN-HAYE	TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
COINGT	MESBRECOURT-RICHECOURT	THENAILLES
COLONFAY	MISSY-LES-PIERREPONT	THIERNU
COUCY-LES-EPPES	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	LE THUEL
COURBES	MONCEAU-LES-LEUPS	TOULIS-ET-ATTENCOURT
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	MONCEAU-LE-WAAST	VERNEUIL-SUR-SERRE
COUVRON-ET-AUMENCOURT	MONTAIGU	VERSIGNY
CRECY-SUR-SERRE	MONTCORNET	VERVINS
CREPY	MONTIGNY-LE-FRANC	VESLES-ET-CAUMONT
CUIRIEUX	MONTIGNY-SOUS-MARLE	VIGNEUX-HOCQUET
CUIRY-LES-IVIERS	MONTIGNY-SUR-CRECY	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
DAGNY-LAMBERCY	MONTLOUE	VILLERS-LE-SEC
DERCY	MORGNY-EN-THIERACHE	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
DIZY-LE-GROS	MORTIERS	VIVAISE
DOHIS	NAMPCELLES-LA-COUR	VOHARIES
DOLIGNON	LA NEUVILLE-BOSMONT	VOULPAIX
EBOULEAU	LA NEUVILLE-HOUSSET	VOYENNE
EPPES		

COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE SOMME

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	HINACOURT
ANNOIS	HOLNON
ARTEMPS	HOMBLIERES
ATTILLY	JEANCOURT
AUBIGNY-AUX-KAISNES	JUSSY
BEAUMONT-EN-BEINE	LANCHY
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	LEHAUCOURT
BELLENGLISE	LESDINS
BELLICOURT	LEVERGIES
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	MAGNY-LA-FOSSE
CASTRES	MAISSEMY
CAULAINCOURT	MARCY
CLASTRES	MESNIL-SAIN-T-LAURENT
CONTESCOURT	MONTESCOURT-LIZEROLLES
CROIX-FONSOMMES	MONTIGNY-EN-ARROUAISE
CUGNY	MORCOURT
DALLON	NAUROY
DOUCHY	NEUVILLE-SAINT-AMAND
DURY	OLLEZY
ESSIGNY-LE-GRAND	OMISSY
ESSIGNY-LE-PETIT	PITHON
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	PONTRU
ETREILLERS	PONTRUET
FAYET	REMAUCOURT
FIEULAIN	ROUPY
FLAVY-LE-MARTEL	ROUVROY
FLUQUIERES	SAINT-QUENTIN
FONSOMME	SAINT-SIMON
FONTAINE-LES-CLERC	SAVY
FONTAINE-NOTRE-DAME	SEQUEHART
FONTAINE-UTERTE	SERAUCOURT-LE-GRAND
FORESTE	SOMMETTE-EAUCOURT
FRANCILLY-SELENCY	TREFCON
FRESNOY-LE-GRAND	TUGNY-ET-PONT
GAUCHY	URVILLERS
GERMAINE	VAUX-EN-VERMANDOIS
GIBERCOURT	VENDELLES
GRICOURT	LE VERGUIER
GRUGIES	VERMAND
HAPPENCOURT	VILLERET
HARGICOURT	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE
HARLY	

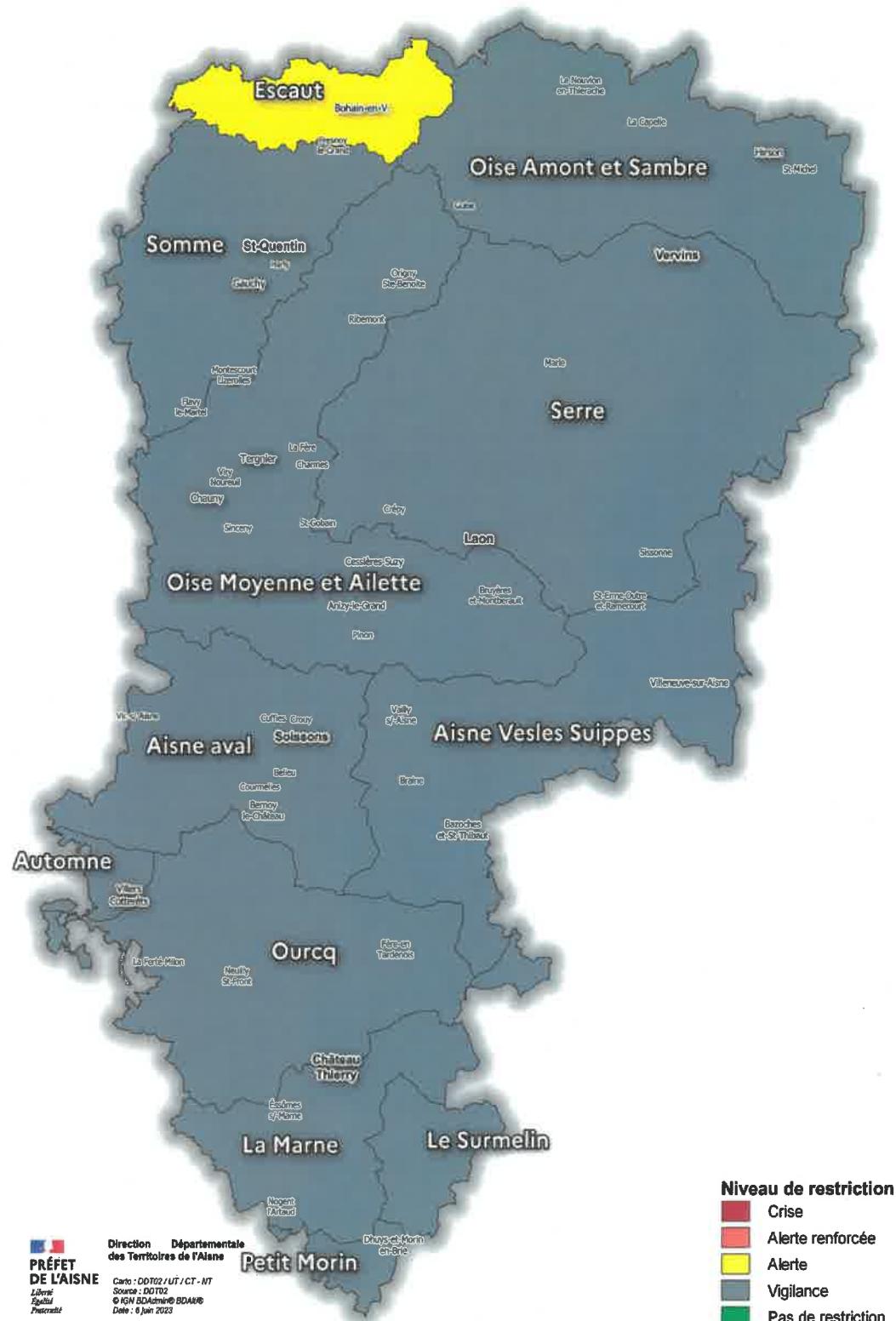
COMMUNES DE LA ZONE D'ALERTE SURMELIN

CELLES-LES-CONDE
CONDE-EN-BRIE
CONNIGIS
CREZANCY
MEZY-MOULINS
MONTHUREL
MONTIGNY-LES-CONDE
SAINT-EUGENE
VALLEES-EN-CHAMPAGNE

- 8 JUIN 2023
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



Annexe 2 : Carte des zones d'alerte du département de l'Aisne au 8 juin 2023



Direction Départementale
des Territoires de l'Aisne
Carré : DOT02 / U7 / CT - NT
Source : DOT02
© IGN BDAdmin@BDAM®
Date : 6 juin 2023

- 8 JUIN 2023

Annexe 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les collectivités ¹				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public				
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement : 2019-2024)		Interdit entre 10 et 18h.	Interdiction entre 10 et 18h sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.	Interdiction sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisées sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». Un registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Barrages/Ouvrages hydrauliques			Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Prélèvements pour l'alimentation des canaux			Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques situés sur l'Aisne (en aval de Soissons), la Marne (en aval du barrage réservoir Marne) doivent informer le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT) avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.	
Navigation fluviale			Pour les barrages de navigation disposant d'un règlement d'eau précisées dans le règlement d'eau Réduction des prélevements pour l'alimentation des canaux pour garantir à minima la pérennité structurelle des berges et autres ouvrages Pour les prises d'eau disposant d'un règlement d'eau, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans le règlement d'eau	
Sécurité civile			Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
			Arrêt de la navigation si nécessaire.	
			Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.	Vu pour être annexé à mon arrêté du

- 8 JUIN 2023



¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosages des pelouses, espaces verts, massifs fleuris	Pelouses : Interdit entre 10h et 18h Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an avec restriction horaire : interdit entre 10h et 18h)	Pelouses : Interdit Espaces verts : Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an avec restriction horaire : interdit entre 10h et 18h)		Pelouses : Interdit Espaces verts : Interdit
Arrosage des jardins potagers	Massifs fleuris : Interdit 10h-18h Interdit entre 10h et 18h.	Massifs fleuris : Interdit Interdit entre 9 et 20h.		Massifs fleuris : Interdit
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdit à titre privé à domicile.	Interdit à titre privé à domicile.		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.		Interdit sauf pour les usages commerciaux sur dérogation du service de police de l'eau concerné.
Remplissage /vidange des plans d'eau	Prélèvements en cours d'eau pour des usages ne relevant pas des régimes déclaration/autorisation IOTA	Interdit du mardi au vendredi de 10 h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h		Interdit
Prélèvement en canaux		Réduction des prélevements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux IOTA en lit mineur sauf sur dérogation DDT/DRIEAT :	
		Autorisation préalable de la DDT/DRIEAT des travaux en cours d'eau nécessitant des rejets non traités	<ul style="list-style-type: none"> • situation d'assèc total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau • déclaration au service de police de l'eau de la DDT/DRIEAT. 	
Activités de loisirs en eau libre, activités de pêche		Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales. L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.		

Annexe 3 : Mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers¹

- 8 JUIN 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté du

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 6 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les entreprises ¹				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 10 et 18h.		Interdit entre 10 et 18h sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.	Interdiction sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable.
Lavage des véhicules		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE disposant d'un arrêté de prescriptions particulières : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurité du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-11-3 du Code de l'Environnement.
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national			Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Vu pour être annexé à mon arrêté du
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisées sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)				- 8 JUIN 2023

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.



Annexe 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs (1)			
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Irrigation par aspersion des cultures spécialisées (2) (sauf prélevements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Irrigation interdite le samedi et dimanche entre 10h et 18h à partir de prélevements par forages (3) Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18 h à partir de prélevements dans les eaux superficielles.(3) Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélevements par forages (3).	Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélevements par forages (3) Irrigation interdite le lundi /mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le mercredi/samedi et dimanche à partir de prélevements dans les eaux superficielles (3)
Irrigation par aspersion des autres cultures (sauf prélevements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer le dimanche de 10h à 18h.	Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélevements dans les eaux superficielles (3)	Irrigation interdite le mardi/mercredi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/samedi et dimanche à partir de prélevements par forages (3) Irrigation interdite le mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/mercredi/samedi et dimanche à partir de prélevements dans les eaux superficielles (3)
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspercion par exemple). (sauf prélevements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé.	Interdiction.
Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage			Interdiction.
Irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage			Irrigation autorisée
Abreuvement des animaux.			Pas de limitation sauf arrêté spécifique.

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
 (2) Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre fécale,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonière,
- tomate.
- semences et plants de : ail, oignon, échalote, pois, haricots, carottes.

(3) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélevement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

- 8 JUIN 2023

Th. Campeau